

# PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

Pour les élections des membres du Comité d'Etablissement  
Usine de Clamart

Entre les soussignés :

- La Société COCA-COLA ENTREPRISE S.A.S. prise en la personne de son représentant qualifié, William LUNEAU, Directeur de l'usine

Et :

- Les Organisations Syndicales ci-dessous énumérées, prises en la personne de leurs représentants qualifiés, dûment mandatés :

|                         |                                   |
|-------------------------|-----------------------------------|
| Lionel GRIFFOUL ,       | délégué syndical central C.F.D.T. |
| Henrique NUNES DA SILVA | délégué syndical C.F.D.T.         |
| Augustin MAYELE         | délégué syndical F.O.             |
| Joël MALTAT             | mandaté pour CFE-C.G.C.           |
| Daniel HAMDAOUI         | mandaté pour C.G.T.               |

Est intervenu le présent accord préélectoral en vue de l'élection des membres du Comité d'Etablissement pour l'usine de Clamart.

Conformément à l'accord d'Entreprise relatif à la reconnaissance des établissements distincts et la composition du CCE au sein de Coca-Cola Entreprise SAS en date du 23 juillet 2013. La durée des mandats est de trois ans.

## **Article 1. - Nombre et répartition des sièges**

L'effectif à prendre en compte étant de 230,65 salariés au 31 août 2013, le nombre de membres du Comité d'Etablissement est de 5 titulaires et 5 suppléants.

L'effectif CDI est de 177,72 réparti de la façon suivante :

|                     |       |
|---------------------|-------|
| Ouvriers / Employés | 109,6 |
| Agents de Maîtrise  | 41,32 |
| Cadres              | 26,8  |

et de 52,93 pour les temporaires et sous-traitants.

M.N. J.-M. AM.  
CG WL.  
1/12

Cet effectif est ainsi réparti entre les catégories professionnelles :

|   |        |
|---|--------|
| 1 <sup>er</sup> collège (Ouvriers / Employés) | 156,62 |
| 2 <sup>ème</sup> collège (Agents de Maîtrise) | 41,89  |
| 3 <sup>ème</sup> collège (cadres)             | 32,14  |

En conséquence, les parties conviennent de la répartition des sièges par collège suivante :

|                          | CE |
|--------------------------|----|
| 1 <sup>er</sup> collège  | 3  |
| 2 <sup>ème</sup> collège | 1  |
| 3 <sup>ème</sup> collège | 1  |

Chaque collège élit autant de suppléants que de titulaires.

**Art. 2. - Date et lieux des scrutins**

La date des élections CE pour le premier tour est fixée au jeudi 14 novembre 2013

Le scrutin pour les élections CE aura lieu dans les salles « Coca-Cola » et « Sprite » de 6h00 à 7h30 et de 13h00 à 16h30. Entre 7h30 et 13h00 la salle sera fermée à clé et la clé sera conservée par le chargé de sécurité du site.

Un mail de rappel sera envoyé à tous les salariés détenteurs d'une adresse Outlook, le jeudi 7 novembre 2013.

La participation au scrutin ainsi que la participation aux bureaux de vote n'emportera aucune perte sur salaire.

La production sera organisée de façon à permettre aux équipes travaillant sur les groupes de voter. Les groupes de production seront arrêtés 1/2H chacun successivement pour permettre aux salariés de voter.

H.N. AM. IM  
NL CG  
2/12

Si à l'issue de ce scrutin, le quorum n'était pas atteint ou si une carence était constatée, le second tour aurait lieu le mercredi 4 décembre 2013. Les modalités prévues pour le premier tour s'appliqueront également au second tour.

### **Art. 3. - Listes électorales**

La Direction établira par collège la liste des électeurs et des éligibles. Ces listes seront affichées, sur les panneaux réservés aux communications de la Direction, au plus tard le 18 octobre 2013 et modifiables jusqu'au 31 octobre 2013 à 17h00.

Il est convenu entre les parties signataires que les listes électorales comportent le nom, prénom, date de naissance, date d'embauche, emploi occupé, statut

Une copie de ces listes sera remise aux organisations syndicales signataires simultanément à l'affichage.

Conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles, sont électeurs les salariés, âgés de 16 ans accomplis, travaillant depuis au moins 3 mois dans l'entreprise à la date du premier tour du scrutin, et n'ayant encouru aucune condamnation privative du droit de vote public, en application des articles L5 et L6 du code électoral. Le directeur du site, le HR Business Partner ainsi que le Responsable Opérations de l'usine ne sont pas électeurs.

Conformément à l'article L 2314-16 du code du travail, sont éligibles, à l'exception des conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs, âgés de 18 ans accomplis et ayant travaillé dans l'entreprise depuis un an au moins de façon ininterrompue ou non. Le directeur du site, le HR Business Partner ainsi que le Responsable Opérations de l'usine ne sont pas éligibles.

Les salariés mis à disposition par des sociétés extérieures (hormis les intérimaires) seront électeurs et éligibles dans les conditions prévues à l'article L 2314-18 du code du travail introduit par la loi du 20 août 2008.

### **Art. 4. - Listes de candidats**

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, seules habilitées à présenter des candidatures au premier tour, communiqueront leurs listes de candidatures à partir du jour de l'affichage des listes d'éligibles, et au plus tard le 22 octobre 2013, avant 14 heures (horloge parlante).

HN AM. JM LG  
WL 3/12

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées (cf. art. L 2122-3 du code du travail).

Les listes de candidats seront établies distinctement pour chaque collège et pour l'élection des titulaires et des suppléants. Elles seront déposées auprès de la Direction de l'Usine de Clamart (bureau du Responsable Ressources Humaines), par fax (N°: 01 56 97 59 37), par mail (document scanné format PDF non modifiable) à l'adresse « [gjoubaud@cokecce.com](mailto:gjoubaud@cokecce.com) » ou par courrier remis en main propre contre signature, ou à leurs délégués (membre du Comité de Direction) en double exemplaire, l'un de ces exemplaires émargé par la Direction ou par son délégué vaudra récépissé de dépôt. Pour les envois par fax et par mail, l'horaire d'envoi prévaudra.

La Direction affichera les listes déposées, le jour même de la date limite de dépôt, soit le 22 octobre 2013 avant 16h, sur les panneaux réservés aux communications de la Direction.

Une copie des listes déposées sera communiquée aux organisations syndicales (les signataires ou toute autre personne dûment désignée).

#### **Art. 5. - Propagande électorale**

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Les organisations syndicales pourront effectuer des distributions de tracts dont l'objet sera les présentes élections et ce, jusqu'à la veille du vote soit le mercredi 13 novembre 2013 jusqu'à minuit.

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre à la Direction (Responsable Ressources Humaines) leurs tracts électoraux - consistant en 2 feuillets format A4, recto-verso, couleur, possible - jusqu'au mardi 22 octobre 2013 à 17 heures pour envoi avec le matériel électoral. Toutefois, les organisations syndicales ont la possibilité de fournir un autre format entrant dans une enveloppe de format A4.

hr AM. ITT

WL LG

De même au second tour, les candidats pourront remettre à la Direction de Clamart leurs tracts électoraux jusqu'au mardi 19 novembre 2013 à 14 heures.

L'envoi de la propagande électorale se fera en même temps que l'envoi du matériel de vote par correspondance chez le prestataire Docapost le 23 octobre 2013.

La mise sous pli sera réalisée par l'entreprise Docapost, spécialisée dans la préparation et l'envoi des matériels électoraux. Les enveloppes de vote par correspondance non cachetées seront envoyées à la direction de l'Usine le 25 octobre 2013.

Un contrôle aléatoire des enveloppes de VPC sera fait le 28 octobre 2013 avant 12h en présence des organisations syndicales. L'envoi sera fait le même jour depuis l'usine pour le premier tour et le jeudi 21 novembre 2013 en cas de second tour.

#### *Art. 6. - Bulletins de vote*

Les bulletins de vote, porteront très lisiblement l'en-tête ou les initiales de l'organisation syndicale qui présente la liste, ainsi que l'instance concernée (membres du Comité d'Etablissement titulaires ou suppléants) le collège et la date du scrutin.

L'impression des bulletins de vote sera sous-traitée à l'entreprise Docapost spécialisée dans la préparation et l'envoi des matériels électoraux.

Un(e) candidat(e) qui aura récemment changé de nom pourra, lors du dépôt des candidatures, faire ajouter entre parenthèses après son nom actuel, le nom précédent sous lequel il/elle était connu(e).

Les dimensions des bulletins, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes dans un même collège ; toutefois les bulletins seront de couleur différente pour l'élection des titulaires et celle des suppléants.

Les bulletins de vote pour les titulaires seront d'une couleur identique à celle des enveloppes « titulaires » ; les bulletins de vote pour les suppléants seront d'une couleur identique à celle des enveloppes « suppléants ».

HN A.M. JTC  
WL CG

Les bulletins de vote pour les titulaires CE seront établis sur papier bleu et seront à mettre dans l'enveloppe de même couleur.

Les bulletins de vote pour les suppléants CE seront établis sur papier saumon et seront à mettre dans l'enveloppe de même couleur.

En conséquence une urne pour les titulaires et une urne pour les suppléants seront disposées pour chaque collège.

Hormis les votes par correspondance, les bulletins de vote ne devront, en aucun cas être distribués à l'extérieur du bureau de vote, le jour du scrutin.

**Art. 7. - Vote par correspondance**

**A) Liste des salariés votant par correspondance :**

Les salariés, dans les situations suivantes connues, seront inscrits sur la liste du vote par correspondance sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande au préalable :

- s'ils sont en congé payé ou autorisé,
- s'ils sont en formation
- s'ils sont absents à la date limite fixée pour la communication des listes à la Direction, en raison d'un arrêt de travail pour accident, maladie, congé de maternité ou de paternité, comportant une reprise du travail prévue pour une date postérieure à la date du scrutin.
- S'ils sont en équipe de week-end

Nota : Afin de faciliter l'envoi des matériels de vote aux salariés votant par correspondance, il sera affiché dans les sites, une note rappelant l'intérêt, pour ceux qui ont récemment changé de domicile de mettre à jour leurs coordonnées via HeRe.

Les salariés ayant voté par correspondance peuvent tout de même voter physiquement s'ils sont présents le jour du scrutin. Dans ce cas, leurs bulletins de vote par correspondance seront détruits sur place par les membres du bureau de vote au moment de l'introduction des dits bulletins au profit du vote physique.

La liste des salariés concernés par le vote par correspondance sera affichée sur les panneaux réservés aux communications de la Direction le **lundi 21 octobre**

HW AM. 17 WL

LG

6/12

2013 après 14h00 (le jeudi 21 novembre 2013 après 14h00 en cas de 2<sup>nd</sup> tour).

Les salariés ne figurant pas sur la liste devront alors se faire connaître au plus tard le mercredi 23 octobre 2013 avant 11h00 (et le vendredi 22 novembre 2013 avant 11h00 en cas de second tour), auprès de la Direction de l'Usine.

Passé ce délai, la liste des salariés admis à voter par correspondance est clôturée.

Une copie de la liste des votants par correspondance sera remise aux organisations syndicales signataires simultanément à l'affichage.

**B) Boîte postale :**

Pour le bon déroulement du vote par correspondance, 3 Boîtes Postales (une par collège) dédiées au vote CE seront ouvertes spécifiquement pour les élections professionnelles à La Poste de Clamart.

Les Boîtes postales seront relevées le jour du scrutin, pendant les heures d'ouverture du bureau de vote, par un délégué de la Direction, accompagné d'une personne mandatée par chaque organisation syndicale qui le souhaite (ou liste pour le 2<sup>nd</sup> tour).

Les Boîtes postales seront réservées par la Direction du lundi 21 octobre 2013 au jeudi 14 novembre 2013.

En cas de second tour, des Boîtes postales seront réservées par la Direction du lundi 18 novembre 2013 au mercredi 4 décembre 2013.

Un courrier sera remis au Receveur du Bureau de Poste pour préciser les noms des personnes habilitées à retirer les boîtes postales.

**C) Matériel pour le vote par correspondance :**

Chaque salarié votant par correspondance recevra :

- un exemplaire de chacun des bulletins de vote, titulaires et suppléants, correspondant aux listes présentées dans leur collège électoral
- deux enveloppes portant respectivement l'indication "titulaires" (A) et "suppléants" (A') ;
- une enveloppe (B) portant les indications relatives au vote CE, l'identité du salarié, le collège dans lequel il vote et un emplacement pour sa signature ;
- une enveloppe pré-affranchie et déjà libellée ; à l'adresse de la boîte postale spécialement ouverte pour les élections professionnelles à Clamart ;

HN

A.M.

JM LG

WL

7/12

- une notice explicative ;
- le matériel de propagande électorale, conformément à l'article 5 du présent accord.

Comme indiqué dans l'article 5, la préparation, la mise sous pli et l'envoi du matériel de vote par correspondance s'effectueront le 25 octobre 2013 dans les locaux de Docapost, et le 28 octobre 2013 de l'usine (le lundi 25 novembre 2013 en cas d'organisation d'un 2<sup>nd</sup> tour).

Les bulletins seront respectivement placés dans les enveloppes (A) et (A') qui, cachetées, seront disposées dans l'enveloppe (B), elle-même cachetée et signée, servant pour l'acheminement.

A la clôture du scrutin, l'enveloppe (B) sera décachetée dans le bureau de vote après pointage des listes électorales, puis les enveloppes (A) et (A') seront remises non décachetées au Président du bureau de vote intéressé selon le collège, qui déposera dans les urnes correspondantes les enveloppes (A) et (A').

Toute enveloppe non signée par l'électeur ne sera pas prise en compte pour le vote et sera immédiatement détruite par le Bureau de vote

Il est rappelé que le vote physique prévaut sur le vote par correspondance.

#### **Art. 8. - Bureaux de vote**

Au plus tard le 21 octobre 2013, il sera constitué un bureau de vote par collège. Ce bureau procédera aux opérations dans le collège considéré simultanément pour l'élection des titulaires et des suppléants en utilisant deux urnes distinctes. Il assurera le dépouillement et l'établissement des procès-verbaux comportant les résultats. Compte tenu du nombre d'électeurs qui diffère entre le 1er collège et les 2 autres collèges, il est convenu que les bureaux de vote soient composés :

Pour le 1er collège, d'un président et deux assesseurs composés d'électeurs du collège considéré

Pour les 2 autres collèges d'un président et d'un assesseur.

Chaque bureau de vote sera composé de deux ou trois électeurs du collège considéré constitué par le ou les deux électeurs les plus anciens (ayant le plus d'ancienneté) et le plus jeune (en âge) acceptant.

HN AM. WL. JM  
CC



En cas d'absence du Président et si nécessaire, l'assesseur pourra se substituer au président dans ses fonctions.

Les procès-verbaux, dressés par les bureaux de vote, seront affichés par la Direction de chaque établissement, à l'issue des élections et transmis aux organisations syndicales.

Un, ou plusieurs, membre(s) désigné(s) par la Direction pourra (ont) assister les bureaux à titre purement consultatif

Chaque liste pourra désigner, parmi les membres du personnel de l'établissement, un délégué et un remplaçant pour assister au déroulement du scrutin.

Les procès-verbaux dressés par les bureaux de vote, emportant éventuellement désignation des élus, seront affichés par les services de la Direction sur les panneaux réservés aux communications de la Direction.

#### *Art. 9. - Eventualité d'un second tour*

Si à l'issue du premier tour de scrutin, le quorum n'était pas atteint, il serait procédé au dépouillement des résultats des élections CE et ces résultats seraient consignés dans les procès verbaux et signés par les membres des bureaux de vote.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint au premier tour, il y aura lieu de procéder à un second tour avec candidatures libres, fixé le **mercredi 4 décembre 2013**.

Les candidatures présentées par une organisation syndicale au premier tour de scrutin doivent être considérées comme maintenues dès lors qu'un second tour est organisé, sans que cette organisation syndicale ait besoin de les renouveler.

Les nouvelles candidatures devront être communiquées à la Responsable Ressources Humaines de l'usine de Clamart au plus tard le **jeudi 21 novembre 2013 à 14h** (suivant les dispositions de l'art 4).

La Direction affichera les listes déposées le **jeudi 21 novembre 2013 après midi**.

HN AM. M WIL LG

Les modalités prévues pour le premier tour s'appliqueront également au second tour.

**Art. 10 - Validité des bulletins**

Les bulletins dont les noms sont rayés à l'exception d'au moins un, doivent être comptés comme suffrages valablement exprimés.

De même, est considéré comme suffrage valablement exprimé, le bulletin avec un ou plusieurs noms souligné(s) ou entouré(s).

Par contre, sont considérés comme blancs ou nuls et ne doivent pas être pris en compte comme suffrages valablement exprimés :

- A) - l'absence de bulletins dans une enveloppe,
- B) - les bulletins dont tous les noms sont rayés,
- C) - les bulletins différents dans une même enveloppe,
- D) - les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié par l'électeur, qui a appliqué ainsi «un vote préférentiel», ou sur lesquels ont été ajoutés ou substitués des noms de candidats d'une autre liste,
- E) - les bulletins écrits sur des papiers de couleurs non officielles,
- F) - les bulletins ou enveloppes portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ou portant des mentions de tout ordre,
- G) - les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe,
- H) - les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires,
- I) - les bulletins établis au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée régulièrement.
- J) - Pour le vote par correspondance, seules les enveloppes réceptionnées via la Boite postale et dûment signées seront prises en compte.

**Art. 11. - Règles de calcul des résultats**

La validité des suffrages exprimés et l'attribution des sièges sont déterminées conformément aux règles habituelles en matière d'élection au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Une fois le dépouillement effectué, le bureau de vote reportera sur un outil (plateforme connectée à Internet mise à disposition par le prestataire Docapost), les résultats bruts obtenus pour chaque liste et chaque candidat.

Cet outil permettra une génération automatique des procès-verbaux (conformes aux modèles Cerfa) ainsi qu'une attribution des sièges.

La saisie est réalisée en séance, visible par les représentants de liste et la direction des ressources humaines.

HV AM. WL JPP LG

Cette plateforme de dépouillement permettra un calcul de la représentativité syndicale au niveau national dès le soir même des élections

Le bureau de vote contrôlera les procès-verbaux imprimés via l'outil et proclamera les résultats des élections.

*Art. 12. - Autres dispositions*

Simultanément au dépôt de la liste des candidats, chaque liste devra faire savoir au Responsable Ressources Humaines le nom du :

- Délégué au scrutin et du remplaçant
- Délégué accompagnant la Direction à la relève des enveloppes de vote au Bureau Postal.

Par ailleurs, chaque liste pourra nommer, dans les conditions ci-dessus visées, un Délégué assistant au contrôle aléatoire du matériel de vote par correspondance.

Les Délégués de liste sont obligatoirement choisis parmi les électeurs de l'établissement.

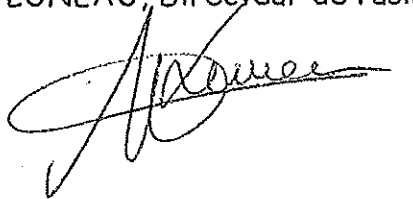
Le temps de trajet et de présence seront considérés comme du temps de travail.

Ces noms seront communiqués à la Direction afin qu'elles puissent être libérées le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles auront été désignées.

W.L. CG  
AM. JET

Fait à Clamart, le 07/10 - 2013.

Pour l'entreprise : William LUNEAU, Directeur de l'usine



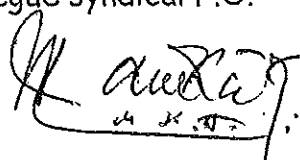
Lionel GRIFFOUL , délégué syndical central C.F.D.T.



Henrique NUNES DA SILVA délégué syndical C.F.D.T.

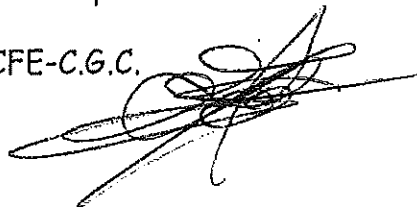


Augustin MÂYELE , délégué syndical F.O.



Joël MALTAT

mandaté pour CFE-C.G.C.



Daniel HAMDAOUI

mandaté pour C.G.T.